



**Direction générale de l'alimentation**  
**Service des actions sanitaires en production**  
**primaire**  
**Sous-direction de la santé et de protection animales**  
**Bureau santé animale**  
**251 rue de Vaugirard**  
**75 732 PARIS CEDEX 15**  
**0149554955**

**Instruction technique**  
**DGAL/SDSPA/2016-348**  
**22/04/2016**

**Date de mise en application :** Immédiate

**Diffusion :** Tout public

**Cette instruction n'abroge aucune instruction.**

**Cette instruction ne modifie aucune instruction.**

**Nombre d'annexes :** 2

**Objet :** Modalités de la levée des zones de protection et de surveillance dans le cadre de la lutte contre l'IAHP en 2016.

#### Destinataires d'exécution

DRAAF  
DAAF  
DD(CS)PP

**Résumé :** Cette instruction précise les conditions de levées des zones de protection et de surveillance circonscrites autour des foyers d'IAHP déclarés en 2015-2016.

**Textes de référence :-** Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE;  
- Décision 2006/415/CE de la Commission du 14 juin 2006 concernant certaines mesures de protection relatives à l'influenza aviaire hautement pathogène du sous-type H5N1 chez les volailles ou autres oiseaux captifs dans la Communauté et abrogeant la décision 2006/135/CE;  
- Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94CE;  
- Arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre

l'influenza aviaire: maladie de Newcastle et influenza aviaire;

- Arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire;
- Arrêté du 8 février 2016 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire;
- Arrêté du 9 février 2016 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de la maladie sur le territoire français;
- Note de service 2014-964 du 4 décembre 2014 relative aux mesures applicables au niveau de risque modéré d'influenza aviaire hautement pathogène en lien avec la circulation du virus H5N8 en Europe depuis novembre 2014;
- Note de service 2015-127 du 12 février 2015 relative aux modalités de surveillance événementielle de l'influenza aviaire hautement pathogène chez les oiseaux domestiques.

La levée des zones de protection (ZP) et des zones de surveillance (ZS) ne pourra intervenir qu'après l'accord préalable de la DGAL. Elle est conditionnée à la production d'une synthèse sur les opérations d'assainissement du ou des foyers (avec la vérification sur site des opérations de nettoyage et de désinfection), les mesures de recensement des élevages, les visites réalisées conformément à la présente note de service et à enregistrer dans SIGAL.

Compte tenu du calendrier de dépeuplement, la période optimale de levée des ZP et des ZS se situera entre le 2 et le 9 mai 2016 sous réserve qu'il n'y ait pas de foyer pour lequel les mesures de nettoyage et désinfection auraient été achevées depuis moins de trois semaines et sous réserve que le plan de surveillance ait été réalisé.

Les visites devront se dérouler avant le repeuplement des palmipèdes à l'étage production, soit avant le 9 mai 2016. Si tel n'était pas le cas, les modalités de surveillance présentées dans cette note de surveillance devraient être revues pour intégrer ces ateliers de Palmipèdes.

## 1 Levée des zones de protection

**a) En ZP, toutes les exploitations commerciales de Gallinacés et toutes les exploitations commerciales de Palmipèdes à l'étage sélection-multiplication doivent être visitées.**

Les visites se faisant dans l'idéal pendant la période de vide sanitaire des **ateliers de Palmipèdes à l'étage de production**, ceux-ci **ne seront pas visités** pour la levée des zones de protection (si vous avez connaissance d'exploitation qui auraient conservé des palmipèdes, il convient de les inspecter et de les verbaliser). Ils seront par contre intégrés dans le programme de surveillance qui sera prochainement défini pour la levée de la zone de restriction.

b) Les détenteurs non commerciaux ne seront visités que s'ils se situent dans l'environnement immédiat d'exploitations commerciales, de même les basse-cours présentent sur les sites d'exploitations commerciales seront systématiquement visités. Des messages et outils de communication à l'intention des maires pour sensibiliser les détenteurs non commerciaux ont par ailleurs été adressés aux Préfets et sont téléchargeables sur le site internet du ministère ([www.agriculture.gouv.fr](http://www.agriculture.gouv.fr)).

c) Une **visite** devra être réalisée sur tout site d'exploitation commerciale décrit en a), détenant des animaux et dont la commune est située dans la zone de protection, avec, **pour chaque site** :

- Le contrôle des registres de production et des registres sanitaires de l'ensemble des ateliers du site d'exploitation,
- La réalisation d'une inspection clinique dans l'atelier ou l'un des ateliers du site (hors basse cours). Cet atelier est choisi selon les critères suivants, classés par ordre de priorité décroissante : l'atelier détient des animaux depuis au moins 21 jours, ayant accès à un parcours, et avec les animaux les plus âgés du site d'exploitation. La grille d'inspection clinique à compléter par le vétérinaire sanitaire lors de la visite est jointe en Annexe II.
- La réalisation de prélèvements pour analyse virologique (20 écouvillons cloacaux et 20 écouvillons trachéo-bronchiques) dans les unités de Palmipèdes à l'étage sélection-multiplication.
- Tous les oiseaux de basse-cours détenus par des éleveurs avicoles commerciaux sur le site d'exploitation doivent faire l'objet d'une inspection clinique. De plus, les palmipèdes des basse-cours doivent faire l'objet de prélèvements pour analyse virologique (au maximum 20 écouvillons trachéo-bronchiques et 20 écouvillons cloacaux).
- En cas de signes cliniques, des écouvillons trachéo-bronchiques et des écouvillons cloacaux sont effectués sur un minimum de 20 oiseaux ainsi que des prélèvements d'organe sur un

minimum de 5 oiseaux (note de service DGAL/SDSPA/2015-1145).

d) On entend, dans le cadre de cette note, par site d'exploitation commerciale le regroupement d'ateliers appartenant à un détenteur professionnel donné (ayant n° SIRET), sur une commune donnée.

Dans SIGAL, certains établissements n'ont ni SIRET, ni NUMAGRIT attribué et n'ont fait l'objet d'aucune demande de « numagritisation » de masse pour la reprise RESYTAL. Ces établissements ont été considérés comme des détenteurs professionnels et ont fait l'objet d'une programmation. Si le caractère professionnel est confirmé, il est demandé à la DDecPP de renseigner le SIRET lors de la réalisation de la visite. Sinon, l'intervention devra être supprimée et un NUMAGRIT devra être attribué (soit directement, soit par le renseignement du descripteur 'RESYTAL - Décision' (sigle = 'RESYTAL\_DEC) avec la valeur 'Demande d'attribution d'un NUMAGRIT'.

**e) Deux types d'interventions modèles** ont été créées, rattachées à la campagne « Surveillance ZP-Levée de zone » : l'une correspondant à une visite sans dépistage, l'autre à une visite avec prélèvements pour dépistage virologique.

Les interventions ont été programmées au niveau national de la manière suivante :

- pour tout site d'exploitation dans lequel un seul atelier était recensé sur la commune (hors étage de production de Palmipèdes et basse-cours) : l'intervention a été directement rattachée à l'INUAV correspondant, avec une visite clinique,

- pour les sites d'exploitation dans lesquels plusieurs ateliers étaient recensés sur la commune (hors étage de production de Palmipèdes et basse-cours) : une intervention a été rattachée à l'exploitation (n° SIRET) concernée, avec une visite clinique programmée. Pour ces interventions, il revient à la DDecPP de les affecter a posteriori, une fois la visite réalisée, à l'INUAV ayant été concerné par l'inspection clinique des animaux.

Dans le cas particulier où un site d'exploitation compterait au moins un atelier de Gallinacés, et un atelier de Palmipèdes à l'étage sélection-multiplication, deux interventions seront générées.

Lorsqu'une **basse-cours est présente** sur le site d'exploitation, l'intervention est alors « non programmée » :

- si aucun Palmipède n'est présent et qu'il n'y pas de signes cliniques, cette intervention devra être saisie directement par la DDecPP, en mentionnant dans les conclusions de la visite « Pas de suspicion ».

- si des Palmipèdes sont présents, le laboratoire demandera à la DDecPP l'envoi d'un DAI correspondant à une intervention créée spécifiquement et associée au numéro SIRET du détenteur (la création d'un atelier de basse-cours n'est pas spécifiquement demandée) et à la campagne « Surveillance ZP-Levée de zone ».

Que l'intervention soit programmée ou non programmée, le résultat de la visite clinique devra être mentionné au niveau du descripteur « conclusion de la visite » avec comme valeurs possibles « Pas de suspicion » ou « Suspicion clinique ».

Les **visites déjà réalisées**, au moins 21 jours après le nettoyage désinfection du foyer de la ZP concernée, dans les communes ne comportant aucun atelier de Palmipèdes, sont acceptées sous réserve d'un enregistrement sur SIGAL. Dans ce cas, les deux interventions (celle déjà réalisée et celle programmée pour la levée de zone) devront être définies en **intervention conjointe** pour permettre à la DGAL de récupérer les résultats.

La liste de ces communes figure en tableau 2. Ainsi, les ateliers qui auraient déjà été contrôlés mais seraient situés dans une commune détenant au moins un atelier de production de Palmipèdes devront faire l'objet d'une nouvelle visite pour levée de zone.

**Tableau 1 : Nombre d'ateliers et de détenteurs concernés par type de production en zone de protection**

Type de production	dept	nb_ateliers	nb_detenteurs
Production d'oeufs - Poule - Atelier de futures pondeuses	24	1	1
Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair	24	59	32
Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair	31	4	2
Production d'oeufs - Poule - Atelier de pondeuses	32	8	8
Production de viande - Poule - Multiplication - Reproducteurs	32	1	1
Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair	32	83	35
Production d'oeufs - Poule - Atelier de futures pondeuses	40	2	2
Production d'oeufs - Poule - Atelier de pondeuses	40	28	23
Production de palmipède - Multip. - Futurs reproducteurs	40	19	11
Production de palmipède - Multiplication - Reproducteurs	40	40	4
Production de palmipède - Sélection - Reproducteurs	40	4	1
Production de viande - Poule - Multiplication - Reproducteurs	40	4	1
Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair	40	531	275
Production d'oeufs - Poule - Atelier de pondeuses	46	4	3
Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair	46	42	9
Production d'oeufs - Poule - Atelier de pondeuses	64	27	19
Production de palmipède - Multiplication - Reproducteurs	64	5	1
Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair	64	103	75
Production d'oeufs - Poule - Atelier de pondeuses	65	2	2
Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair	65	24	11
<b>Total</b>		<b>991</b>	<b>516</b>

**Tableau 2 : Liste des communes situées en zone de protection et sans atelier de production de Palmipèdes**

Dans ces communes, les visites réalisées au moins 21 jours suivant la fin du nettoyage-désinfection des foyers peuvent participer à la levée de la ZP.

INSEE COMMUNE	Visite à partir	DEPT	INSEE	COMMUNE	Visite à partir
24014 AUBAS	29/12/15	46	46213	PADIRAC	27/01/16
24063 BOUZIC	07/01/16	46	46297	SALVIAC	07/01/16
24095 CHALAIS	22/12/15	64	64027	ANOS	09/01/16
24130 CONDAT-SUR-VEZERE	11/01/16	64	64114	BERNADETS	09/01/16
24184 FLORIMONT-GAUMIER	07/01/16	64	64143	BOUILLON	11/01/16
24191 FRAISSE	06/01/16	64	64159	CADILLON	10/01/16
24207 GROLEJAC	23/12/15	64	64236	GAYON	10/01/16
24305 NANTHIAT	29/12/15	64	64241	GERONCE	04/02/16
24395 SAINT-CYBRANET	28/12/15	64	64307	LALONGUE	10/01/16
24413 SAINT-GEORGES-BLAN	06/01/16	64	64409	MOUMOUR	04/02/16
24587 VITRAC	23/12/15	64	64472	SAINT-CASTIN	09/01/16
31416 PEYSSIES	04/02/16	65	65137	CAUSSADE-RIVIERE	08/01/16
32022 AVERON-BERGELLE	27/01/16	65	65161	ESCONDEAUX	13/01/16
32175 LADEVEZE-VILLE	08/01/16	65	65174	ESTIRAC	08/01/16
32211 LIAS-D'ARMAGNAC	06/01/16	65	65372	PUJO	13/01/16
32340 REANS	08/01/16	65	65477	VILLENAVE PRES MA	13/01/16

## 2 Levée des zones de surveillance

La levée des ZS est conditionnée à la réalisation des visites d'inspection clinique dans une certaine proportion d'ateliers détenant des Galliformes.

**Sont ciblés les ateliers de Gallinacés localisés dans les communes dans lesquelles des ateliers de Palmipèdes sont présents**, car considérés comme étant plus à risque d'infection. Dans ces communes, et sur l'ensemble des ZS des huit départements concernés, 1680 ateliers de Galliformes (d'après les données renseignées dans SIGAL au 13 avril 2016) ont été recensés.

L'objectif est de garantir le statut indemne des ateliers de Gallinacés situés dans les communes de ZS détenant au moins un atelier de Palmipèdes avec un taux de prévalence limite de 1 %, et un risque d'erreur alpha de 1 %.

Cet objectif conduit à devoir réaliser des **visites avec inspection clinique** dans **405 ateliers**, avec une répartition par département présentée dans le tableau 3. Les communes concernées sont listées en Annexe I.

Le tirage au sort a été réalisé au niveau national. Les interventions programmées pour chaque atelier tiré au sort sont associées à la campagne « Surveillance ZS- Levée de zone ».

Le tirage au sort a retenu qu'**un seul atelier par exploitation et par commune**. Si, pour une raison donnée, l'un de ces ateliers ne peut faire l'objet d'une inspection (bâtiment vide par exemple), l'intervention devra être reportée sur un autre atelier de la même commune, ou sinon, sur l'une des communes listées en Annexe I et dans laquelle au moins un atelier de Palmipèdes est recensé.

**Tableau 3 : Nombre d'ateliers recensés dans les communes situées en zone de surveillance et détenant au moins un atelier de Palmipèdes, et nombre d'ateliers à visiter.**

Dept	Nb d'ateliers dans des communes de ZS détenant des Palmipèdes	Proportion d'ateliers sur l'ensemble des zones de surveillance	Nb d'ateliers à dépister
19	3	0%	1
24	265	16%	64
31	16	1%	4
32	374	22%	90
40	622	37%	150
46	43	3%	10
64	296	18%	71
65	61	4%	15
	1680	100,00%	405

Vous me tiendrez informé des difficultés rencontrées dans l'application de la présente instruction.

Le Directeur Général de l'Alimentation  
Patrick DEHAUMONT

ANNEXE I :Liste des communes concernées par le tirage au sort, dans lesquelles au moins un atelier de Palmipèdes est recensé.

Département	Commune				
19	PERPEZAC-LE-BLANC	24	SERGEAC	32	MONLAUR-BERNET
23	SAINT-MARTIN-SAINTE-CATHERINE	24	TERRASSON-LAVILLEDIEU	32	MONLEZUN-D'ARMAGNAC
24	ARCHIGNAC	24	THENON	32	MONT-DE-MARRAST
24	AZERAT	24	VALOJOULX	32	MONTEGUT-ARROS
24	BEAUPOUYET	24	VAUNAC	32	MONTESQUIOU
24	BERTRIC-BUREE	24	VERGT	32	MONTREAL
24	BESSE	24	VEYRIGNAC	32	MORMES
24	BEYNAC-ET-CAZENAC	24	VEYRINES-DE-VERGT	32	PANASSAC
24	BOURDEILLES	24	VEZAC	32	PERCHEDE
24	BOURGNAC	24	VILLETUREIX	32	PLAISANCE
24	BRANTOME	31	BERAT	32	PONSAMPERE
24	CALVIAC-EN-PERIGORD	31	GENSAC-SUR-GARONNE	32	PONSAN-SOUBIRAN
24	CHATEAU-L'EVEQUE	31	LACAUGNE	32	POUYDRAGUIN
24	CLERMONT-D'EXCIDEUIL	31	LE FOUSSERET	32	POUYLEBON
24	CORGNAC-SUR-L'ISLE	31	MAILHOLAS	32	RAMOUZENS
24	CORNILLE	31	RIEUX	32	SABAZAN
24	CREYSSENSAC-ET-PISSOT	32	AIGNAN	32	SAINT-ARROMAN
24	DOISSAT	32	ARBLADE-LE-HAUT	32	SAINT-GRIEDE
24	DOUVILLE	32	AUJAN-MOURNEDE	32	SAINT-MARTIN
24	EYVIRAT	32	BARRAN	32	SAINT-MARTIN-D'ARMAGNAC
24	FANLAC	32	BARS	32	SAINT-MAUR
24	GRAND-BRASSAC	32	BAZUGUES	32	SAINT-MEDARD
24	GRIVES	32	BEAUMARCHES	32	SAINT-OST
24	GRUN-BORDAS	32	BELLOC-SAINTE-CLAMENS	32	SAINTE-DODE
24	JAYAC	32	BERDOUES	32	SAMARAN
24	LA BACHELLERIE	32	BETOUS	32	SARRAGACHIES
24	LA CHAPELLE-AUBAREIL	32	BOUZON-GELLENAVE	32	SARRAGUZAN
24	LA COQUILLE	32	BRETAGNE-D'ARMAGNAC	32	SION
24	LA DORNAC	32	CANNET	32	SORBETS
24	LA ROQUE-GAGEAC	32	CASTELNAU-D'AUZAN	32	TERMES-D'ARMAGNAC
24	LES LECHES	32	CASTELNAVET	32	TIESTE-URAGNOUX
24	LISLE	32	CASTEX-D'ARMAGNAC	32	TOUJOUSE
24	LUNAS	32	CASTILLON-DEBATS	40	LARRIVIERE
24	LUSIGNAC	32	CAUMONT	40	LAUREDE
24	MAURENS	32	CAZAUBON	40	LE LEUY
24	MENSIGNAC	32	CHELAN	40	LOURQUEN
24	MIALET	32	CLERMONT-POUYGUILLES	40	MANT
24	MONFAUCON	32	COURRENSAN	40	MARPAPS
24	MONTAGRIER	32	CRAVENCERES	40	MIMBASTE
24	NABIRAT	32	CUELAS	40	MISSON
24	PAULIN	32	DEMU	40	MONGET
24	PAUSSAC-ET-SAINT-VIVIEN	32	DUFFORT	40	MONTFORT-EN-CHALOSSE
24	PAZAYAC	32	FUSTEROUAU	40	MOUSCARDES
24	PRATS-DE-CARLUX	32	GONDRIN	40	NASSIET
24	PROISSANS	32	IDRAC-RESPAILLES	40	NOUSSE
24	RIBERAC	32	JUILLAC	40	OEYREGAVE
24	SAINT-AMAND-DE-VERGT	32	L' ISLE-DE-NOE	40	ONARD
24	SAINT-ANDRE-D'ALLAS	32	LADVEZE-RIVIERE	40	ORTHEVIELLE
24	SAINT-CREPIN-ET-CARLUCET	32	LAGRAULET-DU-GERS	40	OSSAGES
24	SAINT-FELIX-DE-VILLADEIX	32	LANNE-SOUBIRAN	40	OZOURT
24	SAINT-GENIES	32	LANNEPAX	40	PARLEBOSCQ
24	SAINT-GEORGES-DE-MONTCLARD	32	LAREE	40	PAYROS-CAZAUTETS
24	SAINT-GERMAIN-DES-PRES	32	LAUJUZAN	40	PECORADE
24	SAINT-GERY	32	LE HOUGA	40	PEYRE
24	SAINT-JORY-LAS-BLOUX	32	LELIN-LAPUJOLLE	40	PEYREHORADE
24	SAINT-LAURENT-DES-BATONS	32	LOUBEDAT	40	PHILONDENX
24	SAINT-MAIME-DE-PEREYROL	32	LOUBERSAN	40	POMAREZ
24	SAINT-MICHEL-DE-VILLADEIX	32	LUPIAC	40	PONTONX-SUR-L'ADOUR
24	SAINT-PIERRE-D'EYRAUD	32	LUPPE-VIOLLES	40	POUDENX
24	SAINT-POMPONT	32	MAGNAN	40	POUILLON
24	SAINT-RABIER	32	MARCIAC	40	POYANNE
24	SAINT-SAUD-LACOUSSIERE	32	MARGOUE-MEYMES	40	POYARTIN
24	SAINT-SAUVEUR-LALANDE	32	MAULEON-D'ARMAGNAC	40	PRECHACQ-LES-BAINS
24	SAINT-SULPICE-D'EXCIDEUIL	32	MAULICHERES	40	PUYOL-CAZALET
24	SAINT-SULPICE-DE-ROUMAGNAC	32	MAUPAS	40	RENUNG
24	SAINT-VINCENT-DE-COSSE	32	MIELAN	40	RIVIERE-SAAS-ET-GOURBY
24	SAINTE-MONDANE	32	MIRAMONT-D'ASTARAC	40	SAINT-CRICQ-DU-GAVE
24	SAINTE-NATHALENE	32	MONCASSIN	40	SAINT-JEAN-DE-LIER
24	SALON	32	MONCLAR	40	SAINT-LAURENT-DE-GOSSE
24	SARLAT-LA-CANEDA	32	MONCLAR-SUR-LOSSE	40	SAINT-LOUBOUER
24	SARRAZAC	32	MONGUILHEM	40	SAINT-MARTIN-DE-HINX

40	SAINT-AURICE-SUR-ADOUR	64	CLARACQ	64	SAINT-MEDARD
40	SAINT-PANDELON	64	CORBERE-ABERES	64	SAINT-VINCENT
40	SAINT-PAUL-LES-DAX	64	DIUSSE	64	SALLES-MONGISCARD
40	SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE	64	DOGNEN	64	SALLESPISE
40	SAINTE-MARIE-DE-GOSSE	64	DOMEZAIN-BERRAUTE	64	SAMES
40	SAUBRIGUES	64	DOUMY	64	SAMSONS-LION
40	SORT-EN-CHALOSSE	64	ESCOS	64	SAUCEDE
40	SOUPROSSE	64	ESPECHEDE	64	SAULT-DE-NAVAILLES
40	TARTAS	64	ESPES-UNDUREIN	64	SAUVETERRE-DE-BEARN
40	TERCIS-LES-BAINS	64	ESPIUTE	64	SEBY
40	TETHIEU	64	ESPOEY	64	SEMEACQ-BLACHON
40	TOSSE	64	ETCHARRY	64	SERRES-CASTET
40	URGONS	64	FICHOUS-RIUMAYOU	64	SERRES-SAINTE-MARIE
40	YZOSSE	64	GABASTON	64	SUS
46	ANGLARS-NOZAC	64	GARLIN	64	SUSMIOU
46	BALADOU	64	GAROS	64	TADOUSSE-USSAU
46	BETAILLE	64	GER	64	TARON-SADIRAC-VIELLENAVE
46	BIO	64	GERDEREST	64	THEZE
46	CUZANCE	64	GESTAS	64	URDES
46	FLOIRAC	64	GUICHE	64	VIELLENAVE-D'ARTHEZ
46	GINDOU	64	GURS	64	VIODOS-ABENSE-DE-BAS
46	GRAMAT	64	HOURS	65	ANDREST
46	LACHAPELLE-AUZAC	64	IDRON-OUSSE-SENDETS	65	AZEREIX
46	MARTEL	64	LABASTIDE-VILLEFRANCHE	65	BARRY
46	MAYRINHAC-LENTOUR	64	LABATMALE	65	CAIXON
46	MILHAC	64	LACADEE	65	CASTELNAU-RIVIERE-BASSE
46	MONTCLERA	64	LALONQUETTE	65	COLLONGUES
46	PAYRIGNAC	64	LASCLAVERIES	65	FONTRAILLES
46	PINSAC	64	LAY-LAMIDOU	65	GARDERES
46	PRUDHOMAT	64	LEDEUIX	65	GUIZERIX
46	ROCAMADOUR	64	LEMBEYE	65	HAGEDET
46	SAIGNES	64	LEME	65	HERES
46	SAINTE-DENIS-LES-MARTEL	64	LESPIELLE	65	IBOS
46	VAYRAC	64	LOHITZUN-OYHERCQ	65	JACQUE
64	ABERE	64	LONCON	65	JUILLAN
64	ABITAIN	64	LOUVIGNY	65	LAFITOLE
64	AMOROTS-SUCCOS	64	LUCQ-DE-BEARN	65	LAMARQUE-PONTACQ
64	ANDOINS	64	LUSSAGNET-LUSSON	65	LANNE
64	ANDREIN	64	MALAUSSANNE	65	LASCAZERES
64	ARANCOU	64	MASPARRAUTE	65	LAYRISSE
64	ARAUJUZON	64	MASPIE-LALONQUERE-JUILLACQ	65	LIAC
64	AREN	64	MEHARIN	65	LOUBAJAC
64	ARGET	64	MERACQ	65	LOUIT
64	AROUÉ-ITHOROTS-OLHAIBY	64	MERITEIN	65	LUQUET
64	ARRAUTE-CHARRITTE	64	MIOSENS-LANUSSE	65	PEYROUSE
64	ARTHEZ-DE-BEARN	64	MOMY	65	POUEYFERRE
64	ARTIGUELOUTAN	64	MONASSUT-AUDIRACQ	65	SAINTE-LANNE
64	ATHOS-ASPIS	64	MONCAUP	65	SAINTE-LEZER
64	AUGA	64	MONCAYOLLE-LARRORY-MENDIBIEU	65	SENAC
64	AURIAC	64	MONCLA	65	SIARROUY
64	AURIONS-IDERNES	64	MONTAGUT	65	SOUBLECAUSE
64	AYDIE	64	MONTANER	65	VIC-EN-BIGORRE
64	BAIGTS-DE-BEARN	64	MONTFORT	65	VIDOUZE
64	BALIRACQ-MAUMUSSON	64	MORLANNE		
64	BARRAUTE-CAMU	64	OGENNE-CAMPTORT		
64	BARZUN	64	OLORON-SAINTE-MARIE		
64	BASSILLON-VAUZE	64	ORAAS		
64	BASTANES	64	OREGUE		
64	BEGUIOS	64	ORTHEZ		
64	BERGOUÉY-VIELLENAVE	64	OSSERAIN-RIVAREYTE		
64	BEYRIE-SUR-JOYEUSE	64	PEYRELONGUE-ABOS		
64	BOUGARBER	64	PIETS-PLASSENCE-MOUSTROU		
64	BUGNEIN	64	PORTET		
64	CABIDOS	64	PRECHACQ-NAVARENX		
64	CARDESSE	64	PUYOO		
64	CARRERE	64	RIVEHAUTE		
64	CASTEIDE-CAMI	64	SAINTE-BOES		
64	CASTEIDE-CANAU	64	SAINTE-GIRONS		
64	CASTETPUGON	64	SAINTE-GLADIE-ARRIVE-MUNEIN		
64	CASTILLON(CANTON D'ARTHEZ-DE-BEARN)	64	SAINTE-GOIN		
64	CHERAUTE	64	SAINTE-LAURENT-BRETAGNE		



# SURVEILLANCE INFLUENZA AVIAIRE

## Grille d'inspection clinique

(une pour un bâtiment ou parcours)

Date de la visite : .. / .. / .....

Vétérinaire : \_\_\_\_\_

Nom de l'éleveur : \_\_\_\_\_

Adresse du site : \_\_\_\_\_

Numéro SIRET ou NUMAGRIT : \_\_\_\_\_

Numéro INUAV : \_\_\_\_\_

Numéro du lot : \_\_\_\_\_

Plusieurs lots dans le bâtiments :  oui  non

Espèce  canard  oie  Gallus  dinde  pintades  autre :

Filière :  Gras  Chair  Œufs de consommation  Autre :

Stade :  Sélection  Multiplication  Production  Autre :

Préponde  Ponte

Démarrage  Parcours  Gavage  Engraissement

Date d'arrivée des animaux du lot inspecté dans le bâtiment : .. / .. / .....

Age des animaux le jour de la visite : ... jours ou ... semaines

Les animaux ont plus de 10 jours d'âge :  oui  non

Effectif du lot : \_\_\_\_\_

Registre d'élevage renseigné :  oui  non

Dans la grille qui suit, entourez pour chaque ligne ce qui correspond à vos observations :

<b>MORTALITES</b>			
1. Origine de l'information	Mesuré	Estimé	Pas d'information
2. Mortalité cumulée depuis l'arrivée en bâtiment	< 5 %	5 % - 10 %	> 10 %
Origine de l'information sur l'étiologie en cas de mortalité anormale	Analyse/ Visite documentée	Dire d'éleveur	Pas d'information
Relevé de l'étiologie*			
3. Mortalité cumulée sur 3 jours	< 0,5 %	0,5 % - 1 %	> 1 %
Pour les palmipèdes : lors de la 1ère moitié de gavage	< 1 %	1 % - 3 %	> 3 %

Pour les palmipèdes : lors de la 2ème moitié de gavage	< 4 %	4 % - 5 %	> 5 %
Origine de l'information sur l'étiologie en cas de mortalité anormale	Analyse/ Visite documentée	Dire d'éleveur	Pas d'information
Relevé de l'étiologie*			
<b>INFORMATIONS ZOOTECHNIQUES</b> (si disponible, hors gavage)			
1. Origine de l'information	Mesuré	Estimé	Pas d'information
2. Chute anormale de la consommation de boisson sur 3 jours	Non	Oui, plus de 25 %	Pas d'information
Etiologie si baisse 25 %	Technique	Sanitaire	Non identifiée
Relevé de l'étiologie*			
3. Chute anormale de la consommation d'aliment sur 3 jours	Non	Oui, plus de 25 %	Pas d'information
Etiologie si baisse 25 %	Technique	Sanitaire	Non identifiée
Relevé de l'étiologie*			
4. Chute anormale de la ponte sur 3 jours	Non	Oui, plus de 5 % par j (ou plus de 15 % sur 1j)	Pas d'information
Etiologie si baisse 5 %	Technique	Sanitaire	Non identifiée
Relevé de l'étiologie*			
<b>INFORMATIONS CLINIQUES</b>			
1. % d'animaux prostrés (hors boiteries et tri)	< 0,2 %	0,2 % - 1 %	1 % <
Origine de l'information de l'étiologie en cas de prostration > 1 %	Analyse/ Visite documentée	Dire d'éleveur	Pas d'information
Relevé de l'étiologie*			
2. Présence d'animaux avec œdème de la face et/ou cyanose de la face et/ou des appendices de la tête et/ou suffusions sur les pattes**	Absence	Présence	
Une expertise a été réalisée sur cet état particulier	Analyse/ Visite documentée	Dire d'éleveur	Pas d'information
Autopsie sur animal mort ou malade sacrifié	Non	Oui	
Descriptif lésionnel			
3. Conclusion du vétérinaire : critères d'alerte d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène	Absence/ Visite documentée	Demande expertise complémentaire	Présence et prélèvements

\* L'étiologie peut être suspectée ou avérée

\*\* Peu d'animaux peuvent être concernés.